

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, ordonnant le transfert des papiers de la ferme générale au bureau de la comptabilité, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, ordonnant le transfert des papiers de la ferme générale au bureau de la comptabilité, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 237-238;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29175_t1_0237_0000_14

Fichier pdf généré le 01/02/2023

54

SALLENGROS, au nom du Comité des secours publics. Citoyens,

La c^{ne} Jeanne Jouanin, veuve de Jean Baptiste Constant, chaudronnier à Gien-sur-Loire, a perdu son mari, après une maladie de sept ans; la durée de cette maladie, des dépenses qu'elle a occasionnées, la privation du gain que son mari retiroit de son travail, plongent cette veuve dans l'état de détresse.

Des deux fils qu'elle avoit, le cadet Edme Constant, garde national servant la République dans les armées du Nord, a été emporté par un boulet de canon sous les remparts de Maubeuge dans les derniers jours du mois d'août (vieux style). Et Jacques Constant, le seul fils qui lui reste, capable de remonter son commerce, a été désigné pour entrer dans la cavalerie.

Cette veuve, Citoyens, est bien digne d'être républicaine; elle ne se plaint pas de la privation de son dernier fils, son unique ressource, quoique sans fortune, quoique sans appui; si elle gémit c'est de ne plus avoir des sacrifices à faire à la patrie.

Le Conseil général de la commune de Gien a unanimement attesté ces faits, et le certificat qu'il a souscrit et délivré a été visé par les administrateurs du directoire du district de Gien le 13 7bre 1793 (vieux style).

Il a paru à votre Comité des secours que la position de cette veuve devoit exciter la justice et la reconnaissance nationale et que la Convention s'empresseroit d'accueillir le projet de décret que je suis chargé de proposer : (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale, et fera passer sans aucun retard au conseil-général de la commune de Gien-sur-Loire pour être comptée à la citoyenne Jeanne Jouanin, veuve de Jean-Baptiste Constant demeurant dans la même commune, une somme de 200 l. de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera, le plutôt possible, à la Convention nationale, un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension et de l'indemnité acquises par la loi à la citoyenne veuve Constant. » (2)

55

« La Convention nationale, après avoir entendu [PÉRARD, au nom de] (3) son comité de la guerre,

(1) C 296, pl. 1008, p. 4.

(2) P.V., XXXV, 29. Minute de la main de Sal- lengros (C 296, pl. 1008, p. 4). Décret n° 8685. Reproduit dans B⁴ⁿ, 19 germ. (suppl¹).

(3) Pérard est désigné comme rapporteur sur le registre des décrets.

« Décrète qu'Henri Châtel, de la commune d'Épône, département de Seine-et-Oise, qui a eu dans une fête civique la jambe gauche emportée par l'explosion d'un canon, sera assimilé, pour les récompenses nationales, aux défenseurs de la patrie qui ont été estropiés en combattant pour la liberté » (1).

56

MONNOT, au nom du comité des finances. Aux termes d'un décret du 3 de ce mois, l'administration des postes a résilié les baux des sous-fermiers des messageries des environs de Paris. Les maisons qui ont été employées à ce service ne sont plus utiles. Les baux de location doivent subir le même sort que les baux principaux. Votre comité pense qu'ils doivent être résiliés, mais qu'il est juste d'accorder aux propriétaires, pour indemnité, le paiement d'un quartier en sus du courant.

Ces propositions sont décrétées, comme suit : (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les baux de toutes les maisons qui servent actuellement à Paris au service des messageries des environs de cette commune, demeurent résiliés à dater du 13 messidor prochain.

« II. Les propriétaires de ces maisons recevront, par forme d'indemnité, un quartier du prix du bail en sus du quartier courant. »

« Le décret ne sera point imprimé. » (3)

57

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les papiers dépendans des ci-devant administrations de la ferme générale et de la régie générale, qui peuvent être utiles au travail de la liquidation générale, seront transférés dans le délai de 10 jours au bureau de comptabilité, qui en donnera décharge aux ci-devant fermiers-généraux et régisseurs généraux, sur l'état sommaire qui sera fait des papiers dont la remise aura été jugée nécessaire.

« II. Les commissaires de la comptabilité sont autorisés à employer les commis et agens nécessaires aux travaux, renseignemens et certificats qui leur seront demandés par le directeur-

(1) P.V., XXXV, 30. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1008, p. 2). Décret n° 8688. Reproduit dans J. Sablier, n° 1243.

(2) Mon., XX, 149.

(3) P.V., XXXV, 30. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8683. Reproduit dans M.U., XXXVIII, 298; J. Sablier, n° 1242.

général de la liquidation pour son travail sur les pensions des anciens employés des dites administrations supprimées.»

« Le décret ne sera point imprimé. » (1).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances sur l'établissement de nouveaux relais

sur la route de Clermont à Nîmes et Montpellier, en passant par Saint-Flour et Mende, décrète que les avances et traitements annuels, fixés provisoirement par l'inspecteur Gibert, pour chacun de ces nouveaux relais, demeurent réduits définitivement à la somme de 532,000 l., pour un bail de trois ans; laquelle somme sera répartie par l'administration des postes aux parties prenantes, suivant l'état ou tableau annexé à la minute du présent décret.

« Il ne sera point imprimé » (2).

[Annexe au décret : Tableau comparatif des adjudications de relais et des réductions proposées] (3).

Noms des relais	Nb. des chevaux	Conditions des adjudications			Réductions proposées par l'Administration			
		Sommes une fois payées	Sommes annuelles	Sommes totales p. 3 années	Sommes une fois payées	Sommes annuelles	Sommes totales p. 3 années	Economies
		liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.	liv.
St-Flour	10	10 000	20 000	70 000	10 000	6 000	28 000	42 000
Bessière	10	13 000	20 000	73 000	13 000	6 000	31 000	42 000
St-Chély	10	12 000	15 000	57 000	12 000	6 000	30 000	27 000
Serverette	10	14 000	20 800	76 400	14 000	6 000	32 000	44 400
Rieutort	10	17 000	16 400	66 200	17 000	6 000	35 000	31 200
Mende	12	16 700	19 700	75 800	16 700	6 000	34 700	41 100
Fraissinel	10	25 000	25 000	100 000	13 900	6 000	31 900	68 100
Florac	10	12 000	33 500	52 500	12 000	4 000	30 000	22 500
Logis-de-Rey ..	10	16 750	4 000	28 750	16 750	6 000	28 750	
Pompidoux	10	31 500	18 500	87 000	15 000	6 000	33 000	54 000
St-Romand ...	10	27 500	9 550	56 150	15 000		33 000	23 150
St-J.-du-Gard .	10	14 450		14 450	14 400	2 100	14 450	
Anduze	12	13 700	2 100	20 000	13 700	6 000	20 000	
Quissac	10	18 900	14 000	60 900	15 000	3 000	33 000	27 900
Sommière	10	9 200	3 000	18 200	9 200	6 000	18 200	
Castries	10	15 000	6 000	33 000	15 000	6 000	33 000	
Lédignan	10	24 000	6 600	43 800	15 000		33 000	10 800
Baracques - de - Fons	10	19 700	6 500	39 200	15 000	6 000	33 000	6 200
		310 400	220 650	972 350	252 700	93 100	532 000	440 350

Observations

(*) En suivant les proportions des sommes annuelles eu égard au nombre des chevaux, le titulaire de Mende devrait toucher, annuellement 7 200 F.

(**) Ayant découvert qu'il y avait eu de l'irrégularité dans l'adjudication du relai de Pompidoux, j'ai fait procéder à une nouvelle, dont je communiquerai à la Convention le résultat, dès qu'il me sera parvenu.

(***) Il se trouve ici des erreurs d'opération dans le rapport de l'Administration qui porte le montant de l'économie à 443 450 F...

(1) P.V., XXXV, 31. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8689. Reproduit dans *Débats*, n° 567, p. 342; *J. Sablier*, n° 1242.

(2) P.V., XXXV, 31. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8683^{bis}.

(3) C 296, pl. 1008, p. 10.

59

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. A dater du 20 floréal prochain, le prix des coches de la Haute-Seine sera fixé quatre sols par lieue par voyageur, et trois sols par lieue par quintal de marchandises.

« II. Le prix dans les coches d'eau de la Saône, sera, pour le trajet entier de Chalon à Commune-Affranchie et retour, de 8 l. pour les voyageurs, et 3 l. 7 s. 6 d. par quintal de marchandises, et en proportion pour les distances intermédiaires.

« III. Le prix dans les diligences d'eau du Rhône sera, pour le trajet entier de Commune-